



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde des enfants

Question écrite n° 846

Texte de la question

M Jean Proriot attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation statutaire des puéricultrices, directrices de crèche. En effet, ce personnel est classé en catégorie B alors qu'il exerce des fonctions administratives qui les rattachent à la catégorie A ; d'une part, les directrices de crèche assurent des fonctions de direction : pouvoir de décision propre sur les affaires du service, pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur les agents du service et pouvoir d'organisation et de gestion ; d'autre part, ces puéricultrices exercent une fonction de coordination et de relation : responsabilité hiérarchique, administrative, pénale, civile et paramédicale. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des puéricultrices et directrices de crèche fait actuellement l'objet d'une étude particulièrement approfondie dans la perspective de l'élaboration des cadres d'emplois de la filière médico-sociale. L'intégration de ces fonctionnaires dans les cadres d'emplois sera l'occasion d'une réflexion sur les modalités qui régissent actuellement leur recrutement et leur déroulement de carrière. Il n'apparaît cependant pas possible, en l'état actuel des travaux qui sont entrepris, de définir avec précision le sens et l'ampleur de l'évolution du statut de ces agents.

Données clés

Auteur : [M. Proriot Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 846

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 juillet 1988, page 2238